



Arrêt

n° 80 849 du 8 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GALER loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion catholique et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Hedzranawoe à Lomé. En 2005, après les élections présidentielles, vous avez été frappé par des militaires parce que vous portiez un t-shirt de l'UFC (Union des Forces du Changement). En 2006, vous êtes devenu membre de l'UFC et vous y occupiez la fonction de colleur d'affiche. Le 06 mars 2010, suite aux résultats de l'élection présidentielle donnant vainqueur le candidat du parti au pouvoir, vous avez participé à une réunion au siège de l' UFC au cours de laquelle on vous a donné des tracts à distribuer annonçant des manifestations de

protestation les 7, 8 et 9 mars 2010. Ce même jour, vous avez distribué les tracts sur le marché de Bé et vous avez été arrêté par 4 policiers. Vous avez été emmené au camp militaire de Gnassingbé Eyadema, où vous avez été torturé. Le 09 mars 2010, l'un des gardiens qui était une connaissance de votre père vous a aidé à vous évader de ce camp. Vous avez été trouver refuge chez votre soeur, laquelle constatant vos blessures vous a emmené au centre hospitalier régional de Bé. Le 10 mars 2010, vous avez reçu la visite d'un enquêteur de la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) qui a pris vos déclarations. Votre femme a reçu la visite des forces de l'ordre qui l'ont menacé. Vous avez alors commencé les démarches pour fuir votre pays. Le 13 mars 2010, vous avez quitté le Togo à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2010. En Belgique, vous avez rejoint la subdivision de l'UFC appelée l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et vous y occupez la fonction de sensibilisateur auprès des jeunes togolais de Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 22 septembre 2009. Cette décision de refus de reconnaissance technique a été prise car n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 25 août 2011. Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision en raison d'une erreur administrative et il a jugé opportun de procéder à votre audition.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les agents des forces de l'ordre vous emprisonnent et vous assassinent, car vous avez distribué des tracts de l'UFC et vous vous êtes évadé de prison.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse de votre dossier, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre détention et aux tortures que vous auriez subies durant celle-ci et, partant les craintes de persécutions que vous alléguiez.

En effet, vous avez déclaré que votre mère a pris contact avec la LTDH suite à l'agression dont vous aviez été victime durant votre détention, que vous avez reçu la visite d'un certain Monsieur [D.] appartenant à LTDH au CHR de Bé afin qu'ils prennent vos déclarations, qu'il atteste de vos mauvais traitements et vous avez déposé un rapport d'agression provenant de cette ONG reprenant vos déclarations (dont vous avez fait personnellement la demande auprès de votre mère pour appuyer vos déclarations) (voir audition du 24/11/11 p.7, 6, 15 et 16 – farde verte - document n°1). Toutefois le Commissariat général a, au travers de son centre de recherche documentaire, contacté la LTDH et il ressort de cet échange que le document que vous avez présenté est manifestement un faux (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA tg2011-075w). En effet, selon le secrétaire général de la LTDH (M. [C. A.]), contacté par le Commissariat général, ledit document n'émane d'aucun membre ou d'aucun dirigeant de la LTDH et il renferme quelques irrégularités très apparentes: le cachet de forme rectangulaire apparaissant sur l'attestation versée au dossier n'a jamais existé à la LTDH, M. [C. E.], personne signant le document, a quitté le bureau exécutif de la LTDH depuis 2006. De plus, les postes de rapporteurs n'existent pas à la LTDH et les noms des personnes figurant comme 1er et 2ième rapporteur de la LTDH ne sont pas connus de son secrétaire général.

Ce constat remet en cause la crédibilité globale de votre récit d'asile et dès lors il permet de remettre en cause la crédibilité de votre détention puisque ce rapport d'agression est subséquent aux mauvais traitements que vous auriez subis au sein du camp militaire Eyadema Gnassingbé.

S'il est vrai que vous avez pu fournir de nombreux détails sur le camp militaire Eyadema Gnassingbé et sur les pratiques policières ayant cours dans cet endroit (voir audition du 24/11/11 p.18 et 19), relevons que vous avez déclaré par vous-même avoir grandi dans ce camp et que vous connaissez les pratiques

des forces de l'ordre pour avoir grandi parmi elles, puisque votre père était gendarme y travaillant (voir audition du 24/11/11 p.4, 15 et 21)

Mais encore, plusieurs autres éléments achèvent d'hypothéquer la crédibilité restante de vos déclarations. Ainsi, il est peu crédible que vous ne sachiez pas préciser le contenu des tracts de protestation que vous avez distribués le 06 mars 2010, alors qu'ils sont à la base des problèmes ayant amené votre arrestation et que vous en aviez entre 200 et 250 ce jour là (voir audition du 24/11/11 p.17). De plus lorsqu'il vous a été demandé de raconter vos conditions de détention et d'expliquer le déroulement d'une journée type afin que l'Officier de protection comprenne ce que vous avez vécu (ce dernier ayant explicité sa question par des exemples), vous vous êtes contenté de répondre de manière stéréotypée et inconsistante : « Oui prenons le cas là on nous a donné à manger vers 12 heures, du pain sec, puis après on nous a donné une boule de farine avec une sauce. C'est une journée. »(voir audition du 24/11/11 p.18). A cela s'ajoute que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quels étaient vos sujets de conversation avec vos co-détenus, vous avez uniquement mentionné des conversations générales à caractères politiques (voir audition du 24/11/11 p.19). Devant l'étonnement et l'insistance de l'Officier de protection quant au caractère exclusif de celles-ci, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous parliez des mauvais traitements et que vous pleuriez (voir audition du 24/11/11 p.19 et 20).

Enfin, concernant la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC Alliance Nationale pour le Changement)- car vos appartenances à ces partis ne sont pas remise en cause dans la présente décision-, il y a lieu de souligner qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue - Document de réponse CEDOCA tg 2011-063w du 10/10/11), que ces partis sont reconnus officiellement et ont des membres au sein du parlement togolais. S'il est vrai que par le passé des manifestations organisées par l'ANC en dehors des jours autorisés (le week-end) ont été réprimées, les personnes arrêtées ont été relâchées après quelques heures en détention. Depuis la mi-juillet 2011 les manifestations se déroulent sans problème et ses participants portent ouvertement les couleurs du parti ANC. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison de vos appartenances à ces partis, d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'étayer vos craintes éventuelles (voir audition du 24/11/11).

Quant à l'agression que vous avez subie en 2005 après les élections présidentielles, relevons que vous ne l'avez pas évoqué comme élément constitutif de votre crainte et que vous n'avez eu aucun autre problème antérieurement ou postérieurement avec vos autorités nationales et que vous quittez le pays en mars 2010, soit cinq ans après ces événements (voir audition du 24/11/11 p.20 et 22).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un certificat de nationalité, un rapport d'agression provenant de la LTDH datée du 17 octobre 2010, une convocation de la brigade territoriale de Hedzranawoe datée du 06 octobre 2010, un courriel de la section BENELUX de l'ANC et une galerie de photographie, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le certificat de nationalité se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte – document n°3). Quant au rapport d'agression de la LTDH, le Commissariat général ne peut en tenir compte pour les raisons développées supra (voir farde verte – document n°1). Par rapport à la convocation de la brigade territoriale de Hedzranawoe datée du 06 octobre 2010 (voir farde verte – document n°2), relevons que selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « tg2011-001w » du 04/01/11), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ce document est très limitée. Rappelons également que la production de documents vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, plusieurs éléments anéantissent la force probante qui lui restait. En effet, cette convocation renvoie à une disposition du code de procédure pénale sans pour autant se référer à l'article adéquat. Ensuite, le nom du commandant de brigade devant lequel vous deviez vous présenter est manquant. Pour le surplus, il est peu crédible que les autorités togolaises convoquent une personne s'étant évadée d'un camp militaire. Pour ces raisons, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin concernant le courriel de la section BENELUX de l'ANC invitant ses membres à participer à une réunion en date du 13 novembre 2011 et la galerie photo de ladite réunion (voir farde verte – documents n°4 et 5), ils se contentent d'attester de vos activités politiques au sein de l'ANC en Belgique et ils n'apportent aucun élément permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « ainsi que du principe de bonne administration qui en découle », des articles 48/3, 48/4, 57/6, « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 16, 17 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des « règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », de l'article 1341 du Code civil, des principes généraux « *audi alteram partem* et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire », ainsi que « des articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), « et du principe de bonne administration qui en découle ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la copie des notes prises par le Conseil du requérant lors de son audition au Commissariat général le 24 novembre 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation des principes généraux « *audi alteram partem* et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 et 203 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère que le rapport d'agression provenant de la Ligue togolaise des droits de l'Homme (ci-après dénommée LTDH) est, selon les informations objectives, un faux. Elle relève de nombreux éléments qui entachent la crédibilité du récit d'asile du requérant. Elle considère encore que rien ne permet de croire que le requérant serait une cible privilégiée pour ses autorités. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante apporte des informations sur l'Alliance nationale pour le changement (ci-après dénommée ANC) et sur la situation sécuritaire au Togo, postérieures aux informations recueillies par les services de documentation de la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à des recherches complémentaires, approfondies et actualisées sur l'ANC et la situation sécuritaire au Togo afin qu'il puisse statuer valablement et en connaissance de cause sur la présente demande de protection internationale.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant l'ANC et la situation sécuritaire au Togo ;
- Examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS